Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 132 768 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

proviendrez de la ville de Conakry, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 26 février 2011, par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 février 2011.

Une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date

du 13 juillet 2012. Cette décision a été prise en application de l'article 57/10 de la loi sur les étrangers, au motif que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé qui vous convoquait au CGRA le 25 juin 2012 et que vous n'avez fait connaitre aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Un recours contre cette décision a été introduit au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 20 juillet 2012. Dans son arrêt n° 93 881 du 18 décembre 2012, le CCE annulé la décision du CGRA, en reconnaissant l'application correcte de l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers mais en estimant que des mesures d'instruction complémentaires visant à établir ou non le bien fondé de vos craintes de persécutions alléguées devaient été effectuées.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez perdu vos parents durant votre enfance. Votre mère serait décédée lors de votre naissance et votre père des suites d'une maladie en 1990. Vous auriez été prise en charge par votre frère ainé et vous auriez vécu chez ce dernier dans le quartier de Gbessia situé à Conakry. Faute de moyens, vous auriez arrêté votre scolarité en milieu de secondaire. Vous auriez par la suite travaillé pour le compte de votre tante maternelle, Kadiatou, en effectuant du commerce à Conakry. Vous auriez également suivi une formation d'hôtesse de l'air à Conakry mais vous n'auriez pu exercer ce métier en raison de la pénurie d'emploi dans ce secteur. Votre frère serait décédé en janvier 2010 suite à un accident de voiture. Vous auriez continué à travailler et à vivre dans la maison familiale avec la veuve de votre frère et ses deux filles. Au mois de juin 2010, votre oncle paternel, [A.A.] serait venu, en votre absence, emporter l'entièreté de vos affaires ainsi que vos deux nièces afin de les emmener à son domicile de Sangoya (un quartier de Conakry). Une fois rentrée à votre domicile vous auriez constaté que vos biens ainsi que vos nièces auraient été emmenés. Vous vous seriez dès lors installée chez votre oncle [A.A.]. Vous auriez continué à vaquer à vos occupations professionnelles et vous vous seriez occupée de vos deux nièces. Votre oncle aurait émis le souhait de faire exciser vos deux nièces. Vous vous seriez opposée à ce projet et vous auriez demandé à l'une des épouses de votre oncle d'intervenir pour éviter que les fillettes ne subissent une excision. Le 24 décembre 2010, alors que vous rentriez chez votre oncle, vous auriez trouvé nombre de notables du quartier installés dans la maison ainsi que des plats préparés. Votre oncle vous aurait appris qu'il s'agissait de la cérémonie de votre mariage avec un dénommé [O.M.B.] Vous auriez directement tenté de prendre la fuite mais vous auriez été rattrapée par une tierce personne. Vous auriez reçu les ablutions rituelles du mariage, vêtue des habits de cérémonie, et vous auriez été emmené par l'une des femmes et votre oncle, d'une fillette et deux inconnus au domicile de votre mari. Ce dernier aurait tenté à plusieurs reprises de consommer le mariage ce que vous auriez refusé. Vos refus répétés vous auraient valu d'être frappée. Au troisième jour de votre mariage, vous auriez pu contacter votre tante avec votre téléphone portable afin de lui faire part de vos ennuis. Cette dernière vous aurait demandé de sortir de la maison, ce que vous auriez fait. Vous auriez profité de la prière du soir pour prendre la fuite. Votre tante vous aurait emmenée chez l'une de ses amies chez laquelle vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari ainsi que par votre oncle paternel car vous les auriez déshonorés en fuyant le domicile conjugal. Vous invoquez encore la crainte que vos deux nièces ne soient excisées et en ce qui vous concerne, les complications d'un éventuel accouchement qui serait lié à votre excision subie à l'âge de 3 ans.

A l'appui de votre demande d'asile vous versez au dossier administratif, un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef, votre carte de membre du Gams (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines), un courrier du Gams concernant l'existence des cas de ré excisions en Guinée, un article de l'Unicef sur le taux de prévalence de l'excision en Guinée, un article issu d' Internet concernant les mutilations génitales et les mariages forcés en Guinée, trois attestations de formation socio-professionnelles suivies en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'en ce qui concerne les craintes que vous exprimez par rapport à la Guinée et qui seraient liées au contexte de votre mariage forcé avec Monsieur [O.M.B.], que vos propos à cet égard n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Il convient tout d'abord de relever que vous n'avez pu évoquer votre mari que de manière superficielle. Vous connaissez sa profession, le nombre de ses épouses et le nom de deux d'entre elles (Cfr. Page 16 du rapport d'audition du 14 juin 2013). Néanmoins, invitée à décrire son physique vous déclarez « il est un peu grand, il me dépasse un peu de taille. Son ventre est assis un peu, il a un ventre, il a laissé sa barbe autour, il est chauve au milieu, il n'est pas noir, ni clair, il est normal, ses cheveux sont blancs, c'est ça » (Ibid page 15). Conviée à vous exprimer davantage à ce sujet vous déclarez « il est vieux, il boite un peu et un peu courbé » (Ibid page 15). Vous affirmez ensuite ne pas pouvoir en dire plus à ce sujet (Ibid page 15). De plus, questionnée sur le caractère de votre mari, vous déclarez qu'il a un « mauvais caractère, quelqu'un qui dit qu'il va coucher avec une fille de l'âge de son enfant a mauvais caractère » (Ibid page 16). Si vous arguez que votre mariage n'aurait duré que quelques jours, vous reconnaissez cependant que vous connaissiez votre époux depuis l'âge de 15 ans, ce dernier étant un ami de votre père, il se rendait en visite chez votre oncle et vous offrait lors de ces visites de l'argent (Cfr. Ibid page 13). Vous n'avez guère été plus prolixe lorsqu'il vous a été demandé de nous parler de votre ressenti et de vos sentiments le jour où vous avez été mariée, vous contentant de dire « quand il m'a dit, j'ai pleuré et j'ai pris la fuite » (Ibid page 15).

Le caractère imprécis, sommaire et peu spontané de vos déclarations relatives à votre mariage forcé ne reflètent pas un vécu personnel. Ces observations portent atteinte à la réalité du mariage que vous prétendez avoir subi. Ce constat est renforcé par le caractère contradictoire d'autres déclarations de votre part. Ainsi, dans votre questionnaire Cgra, vous mentionnez à deux reprises avoir été victime de viols répétés de la part de votre époux (cfr. Page 3, questions 4 et 5 du questionnaire). Or, au Commissariat général, la question des relations intimes avec votre époux vous a été clairement posée et vous avez répondu n'avoir jamais eu de relations sexuelles avec votre époux, que ce dernier aurait tenté de vous forcer mais que ses tentatives auraient échouées suite à vos refus, que si ce dernier vous avait contrainte à remplir votre devoir conjugal vous auriez crié ce qui aurait alerté les autres coépouses (Ibid page 17). Confrontée à cette divergence, vous réitérez les propos tenus au Commissariat général et vous déclarez que « si quelqu'un vient et demande de coucher avec toi, ce n'est pas une violation ? » (Ibid page 22). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général vous ne faites état d'aucun propos susceptible de dissiper tout malentendu ou erreur matérielle. Cette contradiction doit être considérée comme majeure car elle porte sur des faits graves, à savoir des violences sexuelles, et elle ruine la crédibilité de vos allégations.

Force est encore de constater que d'autres éléments dans votre profil personnel et dans votre milieu familial empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été victime d'un mariage forcé comme vous le prétendez. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. De l'analyse de vos déclarations, il ressort que vous auriez toujours vécu à Conakry, capitale de la Guinée (Ibid page 3), que vous auriez toujours pu travailler, aller et venir à votre guise dans devoir rendre de comptes à votre frère ou à votre oncle paternel (ibid pages 7,18,19), que vous avez pu suivre une formation d'hôtesse de l'air (Ibid pages 18 et19). Vous déclarez par ailleurs que la fille de votre oncle paternel, Alpha Aliou avait pu épouser une personne de son choix (Ibid page 15). Au regard de ce qui est exposé supra, rien n'indique que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. Partant ces différents éléments nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations au sujet du mariage forcé que vous dites avoir vécu. Vos craintes à l'égard d'un mari bafoué ou d'un oncle déshonoré ne sont pas établies.

A l'appui de votre requête, vous produisez un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans votre chef. Interrogée sur des craintes liées votre excision personnelle, vous invoquez des souffrances liées à des projets de grossesse future.

S'agissant de votre excision, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) et le Conseil du Contentieux des étrangers(CCE) ont jugé que bien que l'excision soit sans contestée une violence physique suffisamment grave pour être considéré comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne saurait être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucun élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays. Il convient de relever que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas. Vous produisez un courrier émanant d'une sage-femme du Gams et qui relate le cas d'une jeune fille guinéenne qui craint une ré excision suite à une tentative de mariage forcé. Ce document qui évoque la situation vécue par une tierce personne ne permet pas d'établir que vous seriez ré excisée en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez d'ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision si ce n'est une peur liée à une grossesse future. Force est de constater que cette crainte n'est pas de nature à faire naitre une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le certificat médical précité fait état de troubles d'ordre physiques liés à votre excision mais pas de troubles d'ordre psychologique et, suivant ce document, aucun traitement ou suivi médical ou thérapeutique lié à votre excision ne vous est proposé.

En ce qui concerne votre crainte que vos deux nièces restées en Guinée, dont vous aviez la charge, ne soient excisées, dans la mesure où les deux fillettes sont restées en Guinée et ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de les protéger d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Le fait que vous soyez un membre actif au sein du Gams, et que vous produisez une carte de membre de cette organisation n'est pas davantage de nature à permettre de conclure à l'existence dans votre chef à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qui relèverait de la Protection subsidiaire. Le Commissariat général constate que cette carte du Gams n'atteste pas des éléments personnels contenus dans votre récit et que le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. D'ailleurs, vos autorités nationales tentent de lutter elles-mêmes contre ces pratiques (cfr, document joint au dossier administratif).

Votre avocat produit deux articles issus de sites internet, lesquels sont relatifs au taux de prévalence de l'excision en Guinée ainsi que sur les mariages forcés. Force est de constater que ces documents, ont trait à une situation générale et ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, les trois attestations de formations socio-professionnelles effectuées en Belgique ne contiennent pas d'éléments liés à votre récit d'asile, partant elles ne permettent pas de renverser les constats établis précédemment.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013 ».

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle insiste toutefois sur le fait que la requérante ne connaît pas sa famille, qu'elle n'a pas été instruite, qu'elle a été victime de la part des autres épouses de son mari et qu'elle n'a pu obtenir de l'aide chez sa marâtre.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Craintes de la requérante

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

3.8. Tenant compte du contexte ayant entouré son mariage, organisé contre son gré par son oncle et du peu de temps durant lequel la requérante a vécu auprès de son époux, le Conseil estime, contrairement à la décision querellée, que la requérante a été en mesure de fournir de nombreuses indications quant à son mari et aux coépouses.
En effet, elle a pu décrire son époux, préciser ses activités commerciales, donner des indications quant à ses autres femmes.
La contradiction quant aux déclarations de viol de la requérante ne peut être qualifiée de contradiction majeure au vu des explications apportées par la requérante.

3.9. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance.

3.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

3.11. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Le Conseil a déjà eu l'occasion de constater dans le cadre d'affaires similaires comme dans son arrêt 129 472 du 16 septembre 2014 *qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même qu'une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. (…) Selon la tradition guinéenne, le problème doit se régler en famille.* [1] *On peut encore lire dans ces informations que l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'an alphabétisation chez les femmes. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits.*[2]

3.12. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Nouveaux documents

[1] Subject Related Briefing « Guinée : le mariage », avril 2012, p.14
[2] *Ibidem*

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 7 :
- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante;
- le *COI Focus* du 15 juillet 2014 relatif à la situation sécuritaire confirme la persistance de tensions ethniques et politiques importantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN